

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0041
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

ALLEE LUCIEN ANDRE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement ALLEE LUCIEN ANDRE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement ALLEE LUCIEN ANDRE afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement ALLEE LUCIEN ANDRE.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation ALLEE LUCIEN ANDRE

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- ALLEE LUCIEN ANDRE " voie sans issue".

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec l'ALLEE LUCIEN ANDRE

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JEAN BAPTISTE LULLI

- les usagers sortant de l'ALLEE LUCIEN ANDRE doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JEAN BAPTISTE LULLI qui ont la priorité.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **50 km par heure**,

- ALLEE LUCIEN ANDRE " vois sans issue".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement ALLEE LUCIEN ANDRE

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au droit des immeubles de l'ALLEE LUCIEN ANDRE.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15/09/2026.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Signé électroniquement par : Dominique SIX

Date de signature : 24/09/2026

Qualité : Par voie de délégation

Une signature électronique manuscrite, stylisée, encre noire, se composant de lettres cursives entrelacées, encadrée par une ligne circulaire.

Dominique SIX

DIFFUSION: